



2204VD2010

Audition sur la gouvernance des sociétés de gestion collective
Bruxelles 23 avril 2010

Panel 3 – Relations entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs commerciaux

Intervention de Véronique Desbrosses

Mon propos sera centré sur la gestion du droit d'auteur dans le domaine de la musique, mais un certain nombre de remarques sont également valables pour les autres répertoires représentés au sein du GESAC – audiovisuel, arts visuels, etc.

Dans la société numérique comme dans le cadre des exploitations plus traditionnelles, les sociétés d'auteurs jouent un rôle essentiel en **simplifiant les conditions d'autorisation de l'utilisation des œuvres protégées**. Au travers d'un nombre restreint de licences, les exploitants obtiennent, en toute sécurité juridique et sans discrimination, l'autorisation d'utiliser des millions d'œuvres.

Les sociétés d'auteurs traitent avec des centaines de milliers d'exploitants de toutes sortes et ont collecté en 2007, dans la seule Union européenne, plus de 4 milliards d'euros répartis à plus de 3 millions de détenteurs de droits dans le monde dont 600 000 en Europe.

Leurs activités sont strictement règlementées et contrôlées, au plan national, comme au plan communautaire, notamment par l'application des règles de concurrence. Outre ces dernières, des systèmes **de résolution des conflits** donnent aux usagers la possibilité de mettre en cause les tarifs et les conditions qui entourent l'autorisation donnée.

Dans l'exercice de leurs activités, les sociétés d'auteurs **respectent également volontairement des** Règles professionnelles destinées à assurer la qualité de leur gestion.

Les sociétés membres du GESAC souscrivent pleinement à un objectif de transparence **concernant les informations pertinentes en matière de tarification et de conditions d'autorisation de l'utilisation des œuvres**. Bien entendu cette transparence doit être adaptée aux structures du marché, selon les exploitations et les situations. Parfois, dans le cas de services particuliers, les tarifs résultent d'une négociation contractuelle commerciale entre deux parties, et une certaine confidentialité, demandée par l'exploitant lui-même, peut être nécessaire.

Par contre, certaines informations n'ont rien à voir avec les négociations commerciales. C'est le cas des coûts de gestion ou des déductions culturelles et sociales qui relèvent

exclusivement des relations entre la société de gestion et les titulaires de droits. C'est sur la rémunération des ayants droit que sont prélevées ces déductions et il leur appartient donc d'en déterminer les règles et d'exiger de leur société toute la transparence nécessaire. La négociation entre la société d'auteurs et l'exploitant porte sur la valeur du répertoire pour un usage donné et l'utilisation faite des rémunérations perçues n'a aucun impact sur le montant des tarifs. Cela étant, des informations sur les déductions administratives et les fonds culturels ou sociaux sont publiquement accessibles sur les sites web des sociétés d'auteurs.

Il doit être souligné que l'objectif de **transparence est également applicable aux exploitants** qui doivent être en mesure de fournir aux sociétés d'auteurs les informations qui leurs sont indispensables pour mener à bien leurs activités. Par exemple, lorsque les tarifications sont basées sur les recettes d'un exploitant, il doit être possible de vérifier le montant de ces recettes ce qui n'est pas toujours le cas en raison de l'opacité de certains exploitants. Les exploitants doivent également être en mesure de fournir les informations relatives à l'utilisation des œuvres, indispensables notamment à une répartition précise des sommes collectées.

Avec les exploitations numériques, la gestion ne cesse de s'affiner et l'on peut aujourd'hui parler de micro gestion et de nano répartition ce qui nécessite de lourds investissements. Par ailleurs, la mise en œuvre effective des droits est mise à mal en raison de l'augmentation exponentielle des utilisations non autorisées, de l'instabilité et du caractère éphémère de nombreux exploitants.

Le caractère transfrontière de l'exploitation numérique des œuvres est, par contre, une question qui aurait pu être réglée dans de meilleures conditions. En effet, les exploitations transfrontières ne sont pas des phénomènes nouveaux pour les sociétés d'auteurs qui ont déjà été confrontées à ce phénomène et qui ont trouvé des solutions concernant la radiodiffusion par satellite avec les accords de Sydney de 1987. Une solution avait également été trouvée il y a déjà 10 ans pour les exploitations en ligne transfrontières, grâce aux accords dits de Santiago et de Barcelone qui permettaient d'octroyer des licences multi territoriales, pan européennes ou même mondiales pour le répertoire mondial, répondant ainsi à l'objectif de guichet unique. Ces accords n'ont pas été validés par la DG concurrence en raison de la clause de résidence économique qu'ils comportaient. Visant à écarter le risque de forum shopping des utilisateurs conduisant une dévalorisation inacceptable du droit d'auteur, cette clause était pourtant tout à fait justifiée et essentielle.

La Recommandation de 2005 et la décision de la DG concurrence dans l'affaire CISAC ont entraîné la fragmentation des répertoires. A l'heure actuelle, pour les exploitations en ligne, et à la différence des exploitations traditionnelles nationales, il n'est plus possible d'obtenir, auprès d'une seule société, une licence couvrant le répertoire mondial. Les licences multi territoriales doivent être obtenues répertoire par répertoire auprès des différents détenteurs de droits.

Il n'est pas question ici de refaire l'histoire. Le GESAC a eu l'occasion de s'exprimer à de nombreuses occasions à ce sujet au cours des dernières années. Il est toutefois important de rappeler que la situation actuelle, caractérisée par la fragmentation des répertoires et qui est l'objet d'un mécontentement important de la part de nombreux opérateurs n'est pas

le fait des sociétés d'auteurs et que si on les avait laissé développer leurs solutions on n'en serait certainement pas là

Quoiqu'il en soit, ce phénomène nouveau de la **fragmentation des répertoires** a engendré des difficultés nouvelles liées à l'incertitude concernant les organismes habilités à délivrer les licences et au calcul du montant des rémunérations dues.

Auparavant, l'utilisateur savait qu'il obtenait tous les droits en s'adressant à une seule société pour un territoire donné et la répartition de la rémunération entre les différents titulaires de droits se réglait en amont. Aujourd'hui l'utilisateur est en contact direct avec différents gestionnaires et il est confronté à des questions dont il ignorait même l'existence auparavant.

Ces difficultés, qui n'empêchent ni l'octroi de licences ni le développement des services, sont tout autant dommageables aux ayants droits qu'aux usagers, lesquels en tirent souvent prétexte pour bloquer les règlements.

En ce qui concerne les solutions à apporter, **la création d'une base de données globale** est parfois évoquée. On peut s'interroger sur la faisabilité d'un tel projet qui nécessiterait plusieurs dizaines d'années avant d'être effectif. Il s'agirait en effet de rassembler des données sur tous les répertoires : musique, audiovisuel etc., tous les droits - droits d'auteurs, droits voisins des producteurs et des artistes interprètes européens et non européens, et de transcrire ces données dans les différents alphabets : arabe, chinois, hindou etc. Par ailleurs, ce projet soulève des questions très difficiles et complexes liées notamment à sa gouvernance et à son coût – qui va payer ?

Une alternative plus réaliste consiste à envisager **l'interconnexion des différents systèmes d'information** existants. Les sociétés d'auteurs sont très avancées concernant les identifiants des œuvres et l'interconnexion des bases de données. En 2008, des informations concernant 38 millions d'œuvres musicales étaient disponibles par le biais du système d'information CIS NET qui relie 59 sociétés d'auteurs musicales du monde entier pour faciliter le partage de la documentation, l'échange de données et la répartition des droits. On pourrait très bien imaginer d'extraire de ce système d'information, les données non confidentielles nécessaires aux usagers dans le cadre de leurs activités, dans le respect bien entendu des règles relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles.

Les sociétés d'auteurs européennes s'efforcent constamment d'améliorer leurs relations avec les utilisateurs. Ainsi, par exemple, des discussions ont actuellement lieu avec les radiodiffuseurs publics au sujet des propositions qu'ils viennent de présenter de règles adaptées à la spécificité de leurs activités.

Ré-agréger les droits et les répertoires fragmentés est l'une des priorités des sociétés d'auteurs et une réflexion sur la **mise au point d'un système de plateforme ou portail unique européen** pour l'octroi de licences pour les services en ligne est en cours. Les ayants droits qui le souhaitent pourraient confier la gestion de leurs droits à ce portail qui offrirait aux exploitants qui le souhaitent la possibilité d'obtenir des licences multi-territoriales pour le répertoire le plus large possible. L'interconnexion des systèmes d'information évoquée précédemment cadre parfaitement avec l'idée d'une telle plateforme qui serait mise en place sur une base volontaire et non exclusive.

La complexité des travaux qui sous-tendent la mise en place d'une telle plateforme est facile à imaginer : il faut mettre au point les règles de gouvernance de la plateforme, les modalités de calcul des tarifs, de facturation, de monitoring, régler la question des coûts d'administration, les problèmes fiscaux etc.

La Commission est bien évidemment informée des avancées réalisées et pour l'instant ce dont les sociétés d'auteurs ont besoin c'est d'espace et de temps pour développer une approche globale cohérente qui réponde aux demandes des usagers tout en respectant les intérêts des différentes catégories d'ayants droit, qui favorise l'accès des consommateurs à un répertoire le plus diversifié possible répondant ainsi à l'objectif de diversité culturelle et qui soit bien entendu compatible avec le droit de la concurrence.

+++